



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 23560

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences pour de nombreux contribuables de la perte de la réduction d'impôt à laquelle ils avaient droit antérieurement au titre de leur contrat d'assurance vie à primes périodiques, par suite d'un changement dans la définition même de ces contrats, changement intervenant à la fin de l'année 1997. En effet, les instructions 5 B-8-96 du 22 février 1996 et 5 B-2-97 du 16 janvier 1997 prévoyaient trois caractéristiques et précisaient seulement « en principe, ces contrats sont également ceux pour lesquels les commissions versées par l'assureur à ses intermédiaires sont précomptées sur les premières primes du contrat ». En réponse à différentes questions écrites posées par de nombreux députés et sénateurs sur l'application de la réduction d'impôt (Cova : Journal officiel du 20 octobre 1997 ; Dehaine : Journal officiel du 23 février 1998 ; Balligand, etc., 57 députés, Journal officiel du 6 avril 1998, Descours, etc., 13 sénateurs, Journal officiel du 16 avril 1998), il a été précisé à partir du 20 octobre 1997 que les contrats à primes périodiques sont « concrètement ceux dont les frais sont escomptés sur les premières primes ou qui ne comportent pas de valeur de rachat pendant au moins deux ans lorsqu'ils remplissent cumulativement les conditions énoncées dans les instructions des 22 février 1996 et 16 janvier 1997 publiées au Bulletin officiel des impôts ». L'instruction 5 B-1-98 du 30 décembre 1997 a repris cette précision et l'a présentée comme une quatrième condition à remplir pour que les contrats soient considérés comme des contrats à primes périodiques. Ainsi, ces contrats ont reçu au fil du temps une définition de plus en plus restrictive. Face à cette évolution de la définition des contrats à primes périodiques, qui touche encore une fois les épargnants de condition modeste, il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir à la définition donnée par les instructions du 22 février 1996 et du 16 janvier 1997, puisque, notamment, les modalités de prélèvement des frais ne constituent pas un critère juridique permettant de distinguer les contrats à primes des autres contrats.

Texte de la réponse

Depuis le 5 septembre 1996, seuls les versements effectués sur des contrats à primes périodiques continuent à bénéficier de la réduction d'impôt attachée aux primes d'assurance-vie visée au 1/ de l'article 199 septies du code général des impôts. La réduction d'impôt a été maintenue pour les primes d'assurance-vie versées dans le cadre de contrats à primes périodiques afin de ne pas bouleverser l'équilibre des contrats pour lesquels l'éventuelle remise en cause par les souscripteurs de leurs engagements, compte tenu de la modification du régime fiscal applicable, se traduirait par une pénalisation économique particulièrement rigoureuse. C'est d'ailleurs en raison de cette différence objective de situation des souscripteurs que le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 28 décembre 1995 (DC n° 95-369), a admis que la distinction opérée par la loi entre les contrats à versements libres et les autres contrats ne méconnaissait pas le principe d'égalité devant l'impôt. Pour satisfaire aux exigences du Conseil constitutionnel, le maintien de la réduction d'impôt est donc limité aux contrats dont la rupture entraînerait une pénalisation économique trop rigoureuse, c'est-à-dire, concrètement, ceux dont les frais sont escomptés sur les premières primes ou qui ne comportent pas de valeur de rachat pendant au moins deux ans lorsqu'ils remplissent cumulativement les conditions énoncées dans les instructions

des 22 février 1996 et 16 janvier 1997 publiées au bulletin officiel des impôts. Les contrats ne présentent pas toutes ces caractéristiques, et en particulier les contrats à versements programmés, ne constituent pas des contrats à primes périodiques. Leur rupture par suite du changement de régime fiscal n'entraînerait pas de conséquence économique excessive puisqu'elle ne se traduirait pas par la perte de frais ainsi escomptés. L'instruction du 30 décembre 1997 évoquée dans la question a simplement rappelé ces règles qui découlent directement des motifs de la décision précitée du Conseil constitutionnel.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23560

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 janvier 1999, page 11

Réponse publiée le : 8 mars 1999, page 1402